

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :

44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 31 mars 2021
Convocation faite
Le 12 mars 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 23 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi vingt-trois mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, M^{mes} Virginie ROGISSART, Annie DUBOIS (représentant M. Richard DEBOWSKI), MM. Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER (jusqu'au point n° 2021-03-043), Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Lisbeth DE BARROS, M. Jacky DEVIN, M^{me} Laetitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON (pouvoir à M^{me} Isabelle BODART), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), Richard DEBOWSKI (représenté par M^{me} Annie DUBOIS), Eric GUERINY, Julien VERGÉ, M^{me} Amélia MOUSSAOUI, M. Joël BOUCHER (à partir du point n° 2021-03-044).

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-03-058 Approbation de la modification des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) (annexe)

Vu sa délibération n° 2004-09-142 du 23 septembre 2004, approuvant le transfert de la compétence tourisme à l'échelle communautaire,

Considérant l'arrêté du Préfet n° 2005-103 du 2 mai 2005, acceptant le transfert de cette compétence à la Communauté,

Vu sa délibération n° 2005-11-206, du 30 novembre 2005, créant un Office de Tourisme Communautaire (OTC), sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), anticipant ainsi les effets de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu sa délibération n° 2019-01-001 du 30 janvier 2019, validant les derniers statuts de l'OTC,

Vu la volonté du Président de l'Office de Tourisme Communautaire de réorganiser le Comité de Direction, et d'harmoniser dans un seul et unique document les différentes modifications apportées par le biais d'avenants lors de l'ancienne mandature,

Considérant que ces modifications ne pourront qu'être effectives lors de la prochaine mandature,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **valide** le projet de statuts, sur la présentation de M. le Président de l'OTC,

* **donne délégation** au Président pour les signer.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a vertical line extending downwards from the 'D'.

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME

« ARDENNE RIVES DE MEUSE »

Version du 18 février 2021

Vu la délibération n° 2004-09-142 du 23 septembre 2004 demandant le transfert de compétence relative à la création d'un Office de Tourisme communautaire au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-103 du 2 mai 2005, portant extension des compétences de la Communauté de Communes « Ardenne rives de Meuse » pour la création et la gestion d'un Office de Tourisme communautaire,

Vu la délibération n° 2005-11-206 de la Communauté de Communes « Ardenne rives de Meuse » du 30 novembre 2005 créant l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'un EPIC.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-701 du 12 novembre 2015, portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes « Ardenne rives de Meuse » suite à la parution de la loi NOTRe,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT,

Vu l'article L.134-4 du Code du Tourisme,

Vu l'article R133-11 du Code du Tourisme et du décret n° 2015-1002 du 18 août 2015, portant diverses mesures de simplification et d'adoption dans le secteur du tourisme,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin de mettre en place une dynamique touristique forte, permettant un véritable développement économique du territoire, la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse » décide de créer une nouvelle structure : « Ardenne Rives de Meuse », Office de Tourisme créé sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) conformément aux dispositions de l'article L. 134-5 du Code du Tourisme.

Article 1^{er} - Objet et Dénomination

Il est créé, par délibération du Conseil de Communauté « Ardenne Rives de Meuse » en date du 30 novembre 2005 un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé Office de Tourisme « Ardenne Rives de Meuse » et utilisant la marque commerciale : val d'Ardenne tourisme.

Il a pour objet d'assurer la mission de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes « Ardenne rives de Meuse », telle que définie par l'article L.133-3 du Code du Tourisme, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes et l'Agence Régionale du Tourisme Grand-Est (ARTGE) dans les conditions définies par la délibération n° 2004-12-190 du 2 décembre 2004 du Conseil de Communauté.

Il peut déléguer tout ou partie de la mission d'accueil ou d'information aux organisations existantes qui y concourent.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse conserve, en son sein, les compétences qui relèvent de l'aménagement touristique du territoire.

Il peut, en outre, être amené à commercialiser des produits et des prestations touristiques.

Il peut prendre la gestion d'équipements touristiques et de loisirs, sur le territoire de la Communauté, en assurer l'exploitation, et la communication.

Il peut assurer l'animation et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire de la Communauté.

L'Office de Tourisme peut acquérir les ressources et moyens, et solliciter les concours, subventions et autres ressources nécessaires à la réalisation de son objet, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables. L'Office de Tourisme peut notamment contracter des emprunts et acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes.

Article 2 - Siège social

Le siège de l'EPIC est fixé à Vireux-Wallerand.

Son adresse postale est : place du Château - 08320 VIREUX-WALLERAND.

Il pourra être modifié sur décision du Comité de Direction, après avis conforme du Conseil de communauté.

Son périmètre d'action est principalement celui du territoire géographique de la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse ».

Article 3 - Affiliation

L'Office de Tourisme devra être affilié à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et intégré au réseau de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative des Ardennes.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'EPIC

Article 4 - Administration

L'EPIC est administré par un Comité de Direction, son Président et un Directeur.

Article 5 - Comité de direction

Le Comité de Direction est composé de 13 membres. Ses membres se répartissent en deux collèges :

Article 5.1 - Collège des représentants de la Communauté de Communes

8 conseillers communautaires et des suppléants en nombre égal. Les suppléants ne peuvent assister aux séances du comité de Direction qu'en cas d'impossibilité de siéger du membre titulaire. Le suppléant sera convoqué par courrier par l'Office de Tourisme dès lors qu'il en aura été informé par le titulaire.

Article 5.2 - Collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme

5 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse » et leurs suppléants en nombre égal. Les suppléants ne peuvent assister aux séances du Comité de Direction qu'en cas d'impossibilité de siéger du membre titulaire. Le suppléant sera convoqué par courrier par l'Office de Tourisme dès lors qu'il en aura été informé par le titulaire.

Les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme se répartissent comme suit :

- Le représentant de l'Agence de Développement Touristique des Ardennes, son directeur ;
- 1 représentant du syndicat des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs ;
- 1 représentant de la Chambre Economique des Ardennes ;
- 1 représentant des structures de sport de nature ;
- 1 représentant de la Fédération Départementale de Pêche.

Article 6 - Nomination des représentants de la Communauté de Communes

Le Conseil communautaire élit les représentants de la Communauté au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Article 7 - Nomination des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme

Les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sont désignés par les organismes ou groupement d'organismes qu'ils représentent et dans la limite des organismes, ou groupement d'organismes, mentionnés à l'article 5.2.

Article 8 - Durée du mandat

Les membres du Comité de Direction représentant la Communauté de Communes sont élus pour la durée de leur mandat.

Les fonctions de l'ensemble des membres du Comité de Direction prennent fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

En cas de démission ou de décès d'un membre du collège des représentants de la Communauté de Communes, ou de vacance, pour quel que motif que ce soit, prolongée plus de deux mois, le Conseil de Communauté pourvoit à son remplacement selon les modalités fixées à l'article 6. En cas de démission ou de décès d'un membre du collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, ou de vacance, pour quel que motif que ce soit, prolongée plus de deux mois, il est pourvu à son remplacement par un nouveau membre selon les modalités fixées à l'article 7.

Article 9 - Désignation du Président

Le Président de l'Office de Tourisme est élu par le Comité de Direction, conformément à l'article R.133-5 du Code du Tourisme.

Article 10 - Désignation du vice-Président

Le Comité de Direction élit au plus deux vice-Présidents parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11 - Groupes de travail

L'Office de Tourisme peut constituer des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au Comité de Direction. Le pilotage de ces groupes de travail est assuré à parité par des représentants des deux collèges visés à l'article 5.

Toutefois, le recours à une ou plusieurs personnes extérieures peut s'effectuer si la thématique abordée l'impose.

Les groupes de travail ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Leur constitution ne présente pas de caractère obligatoire.

Article 12 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

TITRE 3 - LE COMITE DE DIRECTION

Article 13 - Convocation

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an.

Il est également réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande écrite de la majorité de ses membres. Le Président, saisi de cette demande, doit alors convoquer le Comité de Direction dans un délai maximal de quinze jours suivant réception de la demande de la majorité des membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit, auquel est joint l'ordre du jour et tout document nécessaire, au domicile des membres au moins dix jours avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Article 14 - Quorum et vote

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre de membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Les membres peuvent également donner pouvoir à un autre membre titulaire.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 - Séances

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Toutefois, le Comité de Direction peut solliciter la participation, pour avis, de tout expert ou association afin de l'entendre et d'éclairer ses débats et sa décision. Les personnalités éventuellement entendues ne peuvent participer aux débats ultérieurs, ni être présents lors du vote du Comité de Direction.

Le Directeur assiste aux réunions avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il rédige le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Tout membre du Comité de Direction personnellement intéressé à une décision doit s'abstenir de participer à la séance au cours de laquelle cette question est évoquée ou fait l'objet d'une décision.

Article 16 - Rôle

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- Le budget des dépenses et des recettes de l'Office de Tourisme ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs du personnel et le niveau de leurs rémunérations, dans les termes de la convention collective ad hoc ;
- La fixation des tarifs et redevances des produits et prestations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques ;
- Les projets de création de services ou d'installations touristiques ;
- Les autres questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil de Communauté.
- La gestion des équipements touristiques dont l'Office est chargé.

En outre, il définit :

- La politique de promotion et de communication touristique ;
- La politique d'accueil et la gestion des points d'accueil touristiques ;
- Le plan marketing de l'Office de Tourisme ;
- Les partenariats avec les institutionnels du tourisme et les professionnels.

Enfin, il décide :

- Des acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ;
- Des mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Office de Tourisme.

Le Comité de Direction désigne les membres représentant l'Office de Tourisme au sein de l'ARTE Grand-Est, conformément à l'article L. 131-4 du Code du Tourisme, et de l'ADT des Ardennes, conformément à l'article L. 132-3 du Code du Tourisme.

Le Comité de Direction peut approuver un règlement intérieur. Le règlement intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire aux statuts, et ne porte que sur le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

TITRE 4 - LE PRESIDENT

Article 17 - Rôle

Le Président du Comité de Direction veille au bon déroulement des séances et des débats du Comité, ainsi qu'à l'information de ses membres. Il inscrit les dossiers à l'ordre du jour des séances du Comité de Direction.

Le Président présente le compte financier de l'exercice écoulé au Comité de Direction.

Article 18 - Nomination du Directeur

Le Directeur est nommé par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président, conformément à l'article L. 133-6 du Code du Tourisme.

TITRE 5 - LE PREMIER VICE-PRESIDENT

Article 19 - Rôle des vice-Présidents

Les vice-Présidents assurent la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président.

Article 20 - Délégation

En dehors des attributions visées à l'article 19, les vice-Présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leurs ont été délégués par le Président.

TITRE 6 - LE DIRECTEUR

Article 21 - Représentation

Le Directeur de l'Office de Tourisme est le représentant légal l'EPIC.

Article 22 - Rôle

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de l'Office de Tourisme, dans les conditions prévues aux articles R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29 du CGCT.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et des effectifs et niveaux de rémunération fixés par le Comité de Direction ;
- Il est l'ordonnateur légal de l'Office de Tourisme et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ;
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service ;
- Il passe en exécution des décisions du Comité de Direction tous actes, contrats et marchés, et peut recevoir délégation du Comité de Direction pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- Il intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui.

- Il effectue tout acte conservatoire des droits de l'Office de Tourisme sans autorisation du Comité de Direction, dans les conditions prévues par l'article 39 des statuts.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil de Communauté.

Dans le cas où l'Office de Tourisme n'est plus en mesure d'assurer ses missions, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation. Il rend compte de ces décisions à la prochaine réunion du Comité de direction. Le Président du Comité de Direction peut le mettre en demeure de prendre les mesures nécessaires.

Article 23 - Recrutement

Le Directeur de l'Office de Tourisme devra satisfaire aux conditions fixées par les articles R. 2231-42 et R.2231-43 du CGCT et sera recruté conformément à l'article L. 133-6 du Code du Tourisme.

Article 24 - Durée du contrat de travail

En application de l'article R.133-11 du Code du Tourisme :

Le Directeur de l'Office de Tourisme est recruté par contrat. Il est nommé dans les conditions fixées par l'article L.133-6 du Code du Tourisme.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L.133-6 du Code du Tourisme.

Le contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les 3 premiers mois de l'exercice de la fonction.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L.133-6 du Code du Tourisme.

Article 25 - Création d'une régie d'avances et de recettes

Le Directeur peut, sur décision du Comité de Direction, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur après avis conforme du comptable.

TITRE 7 - REGIME FINANCIER

Article 26 - Fonds financiers et comptabilité

Les fonds de l'Office de Tourisme sont déposés au Trésor Public. La comptabilité de l'EPIC est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial approuvé par l'arrêté du 27 août 2002.

Cette comptabilité doit permettre notamment :

- De déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation, ainsi que les résultats selon les différents types d'activités de l'Office de Tourisme ;
- D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 27 - Comptable

Le comptable de l'office de tourisme est le comptable direct du Trésor.

Le Directeur et le Président peuvent à tout moment prendre connaissance, dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité afférents à l'Office de Tourisme.

Article 28 - Budget

Figurent notamment au budget de l'Office de Tourisme en recettes, telles que définies à l'article L.133-7 du Code du Tourisme :

- Les subventions ;
- Les produits des forfaits et services commercialisés par l'Office de Tourisme ;
- Les souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes provenant de la gestion des services ou d'installations touristiques comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes.

Figurent notamment au budget de l'Office de Tourisme en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques

Article 29 - Préparation du budget

Le budget est préparé par le Directeur de l'Office de Tourisme, en qualité d'ordonnateur, et présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les délais légaux fixés par la loi, sauf l'année de création.

Article 30 - Adoption du budget

Le budget est soumis pour approbation au Conseil de Communauté.

Si le Conseil de Communauté n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 31 - Fin d'exercice budgétaire

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable avant le 31 mars de l'année suivante. Ce document est présenté au Comité de Direction par son Président en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office de Tourisme au cours du dernier exercice et indiquent les mesures à prendre telles que fixées à l'article R. 2221-50 1 à 4. Le Comité de Direction délibère sur ce rapport et ces annexes.

Article 32 - Adoption de l'exercice budgétaire

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R.2221-51 du CGCT. Il est arrêté par le Comité de Direction. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour approbation à la Communauté de Communes dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Comité de Direction.

Article 33 - Marchés publics

Les marchés de travaux, prestations de services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

Article 34 - Passation des marchés

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Comité de Direction dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité de Direction.

TITRE 8 - DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 35 - Modalités

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par une délibération de la Communauté de Communes « Ardenne rives de Meuse ».

Article 36 - Liquidation des comptes

La délibération du Conseil de Communauté, décidant de renoncer à l'exploitation des services de l'Office de Tourisme, détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'EPIC.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes "Ardenne Rives de Meuse" est chargé de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme dans les conditions fixées à l'article R.2221-17 du CGCT.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes "Ardenne Rives de Meuse" corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Office de Tourisme, par délibération budgétaire.

TITRE 9 - PERSONNELS

Article 37 - Situation des personnels

Les agents de l'établissement public, autres que le Directeur, le comptable, et tout autre membre du personnel soumis à un statut de droit public en application de dispositions légales et réglementaires, ont un statut de droit privé, entraînant notamment l'application des dispositions du Code du travail, de(s) convention(s) collective(s) ou accord(s) régissant l'activité concernée, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Assurances

Conformément à la loi 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, codifiée aux articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme est tenu de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Article 39 - Contentieux

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous réserve des attributions propres au comptable.

Les actions en justice et la défense de l'Office de Tourisme en cas d'action engagée à son encontre sont assurées par le Directeur, après autorisation du Comité de Direction. Le Directeur ne peut agir sans autorisation du Comité de Direction qu'en cas d'urgence, liée à l'impossibilité de réunir le Comité de Direction dans les délais nécessaires, compte tenu des caractéristiques de l'action en justice, notamment en cas d'action en référé à exercer par l'Office de Tourisme ou engagée contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction et sous réserve des attributions de l'agent comptable, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 40 - Contrôle par la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse »

D'une manière générale, la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse » peut, à tout moment, demander toutes les justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes les vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes les vérifications qu'elle juge utile, sans que le Comité de Direction, ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 41 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et parlementaire.

Ces modifications doivent être approuvées par décision du Comité de Direction et après avis conforme du Conseil communautaire de la communauté de communes « Ardenne Rives de Meuse ». Faute de délibération dans un délai de deux mois après que le Conseil Communautaire ait été saisi de la demande, le Comité de Direction pourra librement effectuer les modifications de statuts.

Fait à GIVET,

Le Président,
de la communauté de communes
Ardenne rives de Meuse

Le Président,
De l'Office de Tourisme

M. Bernard DEKENS

M. Bernard DEFORGE